



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MONTRACOL**

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un mars à dix heures, le Conseil Municipal de Montracol, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur David LAFONT, Maire, à la mairie.

Présents :

MMES Hélène ROUX DIT RICHE, Aurélie CAVALLERO, Sophie GAUTHERET, Bénédicte JOURDIN, Annie CHARTREZ, Patricia CHAMBARD, Lisa MORAND

MM. David LAFONT, Martial CHEVALIER, Christophe SUBTIL, Loïck YONNET, Dylan BUELLET, Sébastien FAVIER, Lionel GUILLOT, Julien MOISSONNIER

Absents excusés :

A été élue secrétaire : Madame Lisa MORAND

DATE DE LA CONVOCAATION

Le 16 mars 2026

ORDRE DU JOUR

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Installation du Conseil Municipal• Approbation du compte-rendu de la séance précédente
• Election du Maire (<i>Délibération</i>)• Détermination du nombre d'Adjoints (<i>Délibération</i>)• Election des Adjoints (<i>Délibération</i>)• Lecture de la Charte de l' élu local
• Délégations de fonctions du Conseil Municipal au Maire (<i>Délibération</i>)• Indemnités de fonctions du Maire (<i>Délibération</i>)• Indemnités de fonctions des Adjoints (<i>Délibération</i>)• Election des délégués du SIVOSS (<i>Délibération</i>)• Election des délégués du SIEA (<i>Délibération</i>) |
|--|

Installation du Conseil municipal

La séance est ouverte à 10h05 par Monsieur David LAFONT, Maire
Monsieur LAFONT fait l'appel et déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Mme MORAND Lisa est désignée comme secrétaire de séance.

La présidence est ensuite confiée à Monsieur Loïck YONNET, doyen de la séance.
15 conseillers sont présents, la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est donc remplie

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Il est procédé ensuite à l'élection du Maire. Deux assesseurs sont nommés : Monsieur Martial CHEVALIER et Monsieur Dylan BUELLET

Délibération 2026-03-10

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **15**

À déduire: **1**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue : **8**

Ont obtenu :

– M. LAFONT David : **14** voix (quatorze voix)

- M. LAFONT David ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux pour leur engagement et leur confiance.

Délibération 2026-03-11

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 500 à 1499	15	4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la création de **3 postes d'adjoints**.

Il est procédé ensuite à l'élection des adjoints.

Une liste conduite par Madame ROUX DIT RICHE est proposée

Délibération 2026-03-12 **ELECTION DES ADJOINTS**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

CONSIDERANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

CONSIDERANT la délibération N° 2026 03 11 relative au nombre d'adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Madame ROUX DIT RICHE Hélène :

- Madame ROUX DIT RICHE Hélène
- Monsieur SUBTIL Christophe
- Madame GAUTHERET Sophie

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**

A déduire : **1**

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue des suffrages exprimés : **8**

Ont obtenu :

- liste 1 : **14 voix** (quatorze voix)

Sont élus adjoints au maire : **Madame ROUX DIT RICHE Hélène, Monsieur SUBTIL Christophe, Madame GAUTHERET Sophie**

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des arrêtés de délégation pris pour ses adjoints.

Monsieur le Maire présente ensuite le tableau du Conseil municipal (voir document annexé au PV)

Lecture de la charte de l'élu local

La Charte est distribuée à chaque conseiller et lecture est faite de ses 14 articles.

Un extrait du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L2123-35 du CGCR) est également distribué.

Délibération 2026-03-13

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, **l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin** selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de **subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant**, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans **un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal**, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu **de rendre compte**, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Il est précisé que le conseil municipal reste libre de fixer les tarifs de la salle polyvalente et du cimetière.

3° De procéder, **dans la limite de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 400 €.

17° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 € par année civile

19° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil, soit pour un montant inférieur à 500 000 €

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 150 000 euros,
- Les demandes seront limitées à l'aménagement des biens communaux,
- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement ;

23° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les projets dont les crédits ont été inscrits au budget

24° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DECIDE** d'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées
- **DECIDE** d'organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.
- **DECIDE** de charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2026-03-14

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20-1 et suivants,
VU les délégations de fonctions consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

CONSIDERANT que l'indemnité est fixée selon l'importance démographique de la commune, soit pour MONTRACOL la strate à retenir est « De 1 000 à 3 499 habitants », correspondant à un taux maximal de 55.70 % de l'indice brut 1027 (majoré 835).

Après consultation du maire nouvellement élu, ce dernier demande que lui soit appliqué un taux maximal de 31 % sur ses indemnités mensuelles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer au Maire le taux maximal de 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- **PRECISE** que cette indemnité sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- **PRECISE** que cette indemnité sera versée à compter de ce jour.

Délibération 2026-03-15
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
VU la désignation des Adjointes à ce jour,
VU les délégations de fonctions du Maire à chacun des Adjointes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

CONSIDERANT que l'indemnité est fixée selon l'importance démographique de la commune, soit pour MONTRACOL la strate à retenir est « De 1 000 à 3 499 habitants », correspondant à un taux maximal de 21.40 % de l'indice brut 1027 (majoré 835).

Après consultation des adjointes nouvellement élus, ces derniers demandent que leur soit appliqué un taux maximal de 8,25 % sur leurs indemnités mensuelles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **DECIDE** d'attribuer à chaque Adjoint l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire au taux maximal de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

- **PRECISE** que cette indemnité sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- **PRECISE** que cette indemnité sera versée à compter de ce jour.

Délibération 2026-03-16
ELECTION DES DELEGUES AU SIVOSS

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, désigne par un vote à main levée, avec accord unanime du Conseil Municipal, comme délégués pour représenter la commune :

Auprès du SIVOSS :

- Monsieur LAFONT David
- Madame ROUX DIT RICHE Hélène
- Monsieur SUBTIL Christophe
- Monsieur GUILLOT Lionel
- Monsieur BUELLET Dylan

Monsieur SUBTIL présente ensuite le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de communication de l'Ain

Qu'est-ce que le SIEA ?

Créé en 1950, le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain regroupe les 391 communes du département. À l'origine, le SIEA a été créé en tant qu'autorité organisatrice de la **distribution d'électricité**. Aujourd'hui, le SIEA gère, pour le compte des communes de l'Ain, de nombreux autres équipements tels que l'**éclairage public**, le réseau de communication électronique (**fibre optique**), le **Système d'Information Géographique** ou encore le réseau de **distribution de gaz**. Au-delà, le SIEA propose de nombreux services aux communes notamment en matière de **transition énergétique** ou d'**usages du numérique**.

Au service des communes, l'action du SIEA se traduit par des **conseils techniques**, des **participations financières** et la réalisation d'infrastructures liées à ses compétences. Le SIEA en tant qu'acteur majeur de l'**aménagement du territoire**, s'adapte, évolue, innove, offrant des services toujours plus performants et des réponses adaptées aux besoins de ses adhérents.

[Délibération 2026-03-17](#) [ELECTION DES DELEGUES AU SIEA](#)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

VU les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

CONSIDERANT que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

CONSIDERANT qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

CONSIDERANT que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

CONSIDERANT que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

CONSIDERANT la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

CONSIDERANT que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de MONTRACOL doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

CONSIDERANT que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Le Conseil Municipal de la commune de MONTRACOL,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats : Monsieur CHEVALIER Martial avec pour suppléants :

Suppléant n°1 : Monsieur YONNET Loïck

Suppléant n°2 : Monsieur SUBTIL Christophe

Il est procédé au scrutin, par un vote à main levée, avec accord unanime du Conseil Municipal

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue) :

- Nombre de suffrages exprimés : **15**
- Nombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : **8**

Monsieur CHEVALIER Martial avec pour suppléants :

Suppléant n°1 : Monsieur YONNET Loïck

Suppléant n°2 : Monsieur SUBTIL Christophe

ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

En conséquence sont élus délégués pour représenter la commune de MONTRACOL au sein du Comité Syndical du SIEA :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
CHEVALIER Martial	YONNET Loïck	SUBTIL Christophe

Enfin Monsieur le Maire et ses adjoints listent et présentent brièvement les commissions municipales qui seront votées lors du prochain conseil municipal.

Certaines sont **obligatoires** pour les communes : commission de contrôle des listes électorales, Commission Communale des Impôts directs (CCID) et Commission d'Appel d'Offre.

D'autres sont **propres au fonctionnement de la commune**. Chaque adjoint a en charge une ou plusieurs commissions (ex : commission Finances, Voirie ou encore Urbanisme)

Enfin, certaines **commissions sont élargies avec des représentants** du Conseil Municipal et des représentants extérieurs (ex : CCAS)

La séance est levée à 11h25

Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 22 avril 2026 à 20h30

Le Maire

Le secrétaire de séance